



Arrêt

n° 138 696 du 17 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me V. HENRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité haïtienne, déclare que, lors du séisme qui a marqué son pays en janvier 2010, la maison familiale a été détruite et qu'elle a ensuite vécu sous les tentes durant une semaine. Suite aux démarches entreprises par sa sœur M. vivant en Belgique, la requérante a quitté Haïti le 20 janvier 2010 et est arrivée en Belgique le lendemain, accompagnée de sa fille mineure T., de sa sœur G. et de ses deux neveux A. et F. A la base de sa demande d'asile, la requérante invoque l'insécurité régnant en Haïti, une crainte d'agression sexuelle dans le chef de sa fille T. et du sien ainsi que des motifs économiques.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, s'agissant de la situation économique, qui empêcherait la requérante de trouver un emploi et de louer un logement, il estime que les motifs de persécution qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que rien n'indique qu'en cas de retour en Haïti, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, outre qu'il souligne que la requérante ne démontre pas qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays, le Commissaire adjoint considère que les craintes de la requérante d'être victime de vols et que sa fille ou elle-même subisse des agressions sexuelles en cas de retour en Haïti n'est qu'une supposition de sa part, ne se fondant sur aucun élément concret ; le Commissaire adjoint estime à ce sujet que rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités en cas de besoin et en bénéficier effectivement ; s'agissant des vols, il relève par ailleurs l'absence de facteur de rattachement à la Convention de Genève. Le Commissaire adjoint souligne encore que la requérante n'établit pas que sa fille ne pourrait pas être scolarisée en cas de retour dans son pays et que la circonstance que cette dernière soit intégrée et scolarisée en Belgique ne constitue pas un motif de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves. Il considère par ailleurs que « la situation actuelle d'Haïti ne se trouve pas dans un contexte de "conflit armé" ». Il estime enfin que les documents que produit la partie requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante l'a informé que sa fille mineure T. n'était pas partie au recours (dossier de la procédure, pièce 2).
6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.
7. La partie requérante critique la motivation de la décision.
8. Dans sa requête, la partie requérante ne sollicite pas le statut de réfugié et ne critique pas les motifs de la décision attaquée qui refuse de lui reconnaître ce statut. Or, le Conseil considère que lesdits motifs sont tout à fait pertinents et permettent dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
9. La partie requérante demande que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire, invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 9.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée lui refusant le statut de protection subsidiaire.
- 9.2 Outre qu'elle fait valoir un risque pour sa vie en cas de retour dans son pays, elle estime qu'elle risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, dans la mesure où « [i]l est certain que son intégration physique serait atteinte au vu de l'état catastrophique dans lequel se trouve Haïti ». « Le souvenir du tremblement de terre de 2010 ainsi que l'état de désolation et de pauvreté dans lequel se trouve Haïti créent une souffrance permanente, confinant la requérante dans un état de stress post-traumatique qui est en soi un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, renvoyer la requérante alors qu'elle n'aura aucun moyen de vivre, aucune possibilité d'emploi, aucun moyen d'hébergement, aucune protection sociale et aucune certitude quant à la scolarité de sa fille T., c'est la soumettre à des traitements inhumains et dégradants. La requérante n'a plus de maison, plus de travail, n'a plus aucune possibilité de se réinsérer dans la société économique et sociale haïtienne » (requête, page 4). Pour étayer ses propos, la partie requérante joint à sa requête un document mis à jour le 11 août 2014, publié sur le site diplomatie.gouv.fr, intitulé « Conseils aux voyageurs » en Haïti et émanant du ministère français des Affaires étrangères et du Développement international.
- 9.3 S'agissant de l'invocation de l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve la requérante, résultant de la souffrance permanente créée par la situation de désolation et de pauvreté prévalant en Haïti, le Conseil ne peut pas retenir cet argument dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document de nature médicale ou psychologique susceptible d'établir qu'elle souffrirait d'un tel stress post-traumatique.
- 9.4 Quant aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle n'aura aucun moyen de vivre, aucune possibilité d'emploi, aucun moyen d'hébergement et aucune certitude quant à la scolarité de sa fille T., le Conseil constate qu'elle ne rencontre aucun des motifs de la décision à cet égard, qui considère que ces raisons ne sont pas avérées, et auxquels le Conseil se rallie (voir la motivation de la décision). Par ailleurs, la partie requérante invoque l'absence de protection sociale de manière tout à fait générale sans expliciter davantage ses propos et sans fournir d'autre information.
- 9.5 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application de l'article 48/4, §2, b, de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à la requérante ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9.6 S'il ressort des « Conseils aux voyageurs » en Haïti précités que la situation sécuritaire dans ce pays est préoccupante, la violence criminelle y restant très importante, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'en raison de cette situation elle encourait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Haïti ni des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne fournit pas d'autre argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Haïti correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a joint à sa requête.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE